

Accusé de réception en préfecture
095-219502804-20240626-DEL-2024-081A-DE
Date de télétransmission : 08/07/2024
Date de réception préfecture : 08/07/2024

publié Notifié le 09/07/2024

GOUSSAINVILLE – n° 2024/.....

Pour le maire
Par délégation de signature,

le Rédacteur
Valérie HETUIN

« REPUBLIQUE FRANCAISE – Liberté, Egalité, Fraternité »

H. Hetuin

COMMUNE DE GOUSSAINVILLE

Département du Val d'Oise

- Arrondissement de Sarcelles -

Chef Lieu de Canton

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL n° DEL 2024-081 SEANCE DU 26 JUIN 2024

OBJET : URBANISME - Documents d'urbanisme - Plan Local d'Urbanisme (2.1.2.).

URBANISME - Approbation de la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme.

NOTE SUCCINCTE

Par délibération n° 2022-DCM-036A en date du 23 mars 2022, le Conseil municipal de la commune de Goussainville a prescrit une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme.

Cette délibération a fixé, notamment, les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation du public.

Par la suite, au regard de l'avancée des études et des projets en cours, la délibération n° 2022-DCM-116A du Conseil municipal de la commune de Goussainville en date du 20 décembre 2022 a ajusté les objectifs initiaux.

Les changements envisagés ne remettent pas en cause les orientations exprimées par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) approuvé en juin 2018. En conséquence, la mise en œuvre d'une procédure de modification est le cadre pertinent et adapté pour permettre l'évolution du Plan Local d'Urbanisme.

Pour rappel, les objectifs généraux poursuivis à travers cette procédure de modification sont :

- Clarifier, préciser et ajuster quelques dispositions du règlement sans refonte totale du document et dans le respect des orientations du PLU approuvé,
- Ajouter des dispositions afin de préserver les secteurs pavillonnaires,
- Adapter les pièces du PLU pour tenir compte de l'évolution des projets communaux.

La procédure de modification comprend un certain nombre d'étapes qui sont prévues par le Code de l'urbanisme, à savoir :

- La réalisation d'une Etude Environnementale soumise à avis de Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRae).
- La mise en œuvre d'une concertation,
- La notification du dossier aux personnes publiques associées,
- La réalisation d'une enquête publique.

Ce n'est qu'à l'issue de l'ensemble de ces étapes que le dossier de modification du PLU peut être approuvé par le conseil municipal. On notera ainsi que l'ensemble de ces étapes ont été franchies avec succès :

- **Evaluation Environnementale.** La MRae a rendu son avis en date du 02 août 2023. A la suite de cet avis délibéré, la commune a transmis en date de 07 septembre 2023 un mémoire en réponse.
- **Concertation du public** conformément aux modalités fixées par la délibération précitée du 23 mars 2022.
- **Enquête publique.** Par arrêté municipal n° 1007/2023 en date du 17 août 2023, le dossier de modification n°1 a été soumis à enquête publique qui s'est déroulée du 02 octobre au 6 novembre inclus. La durée de l'enquête a été portée à 36 jours pour tenir compte de la période vacances scolaires et permettre à un maximum de personne de s'exprimer.
- **Personnes Publiques Associées.** D'un accord commun entre la mairie et le commissaire enquêteur, il a été convenu d'attendre que certaines Personnes Publiques Associées (PPA), dont il a été constaté qu'elles avaient été sollicitées plus tardivement pour avis, aient l'opportunité de s'exprimer dans le délai réglementaire qui leur est accordé, avant de former le procès-verbal de synthèse des observations recueillies, ce qui a différé d'autant la fin de l'enquête.

Le commissaire enquêteur, conformément à l'article R. 123-18 du Code de l'environnement, a remis au maître d'ouvrage le procès-verbal des observations le 07 décembre 2023, soit le lendemain de la clôture de l'enquête. La commune a fait parvenir son mémoire en réponse le 20 décembre 2023, soit dans le délai de 15 jours suivant la transmission du procès-verbal.

Monsieur le Commissaire Enquêteur a formulé un avis favorable sans réserve au projet de modification n° 1 du PLU de Goussainville dans son rapport et ses conclusions motivées du 04 janvier 2024.

Plus largement, le projet de modification du PLU intègre certaines modifications mineures qui font suite aux remarques émises par les personnes publiques associées et consultées et par l'Autorité Environnementale. Ces modifications apportées suite aux différentes remarques, ainsi que les raisons ayant conduit à écarter certaines d'entre elles, sont détaillées dans le tableau d'analyse annexé à la présente délibération.

Après avoir pris en compte :

- l'avis formulé par GRT GAZ.
- l'avis formulé par la Communauté d'agglomération de Roissy Pays de France,
- l'avis formulé le service de l'Urbanisme et de l'aménagement durable, de la Préfecture du Val d'Oise,
- les requêtes et observations exprimées au cours de l'enquête publique, ainsi que le rapport et les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur.

Les modifications suivantes ont été apportées au dossier de modification n° 1 du PLU de Goussainville suite à l'enquête publique, en vue de son approbation :

- préciser que les services GRTgaz sont consultables par mail à l'adresse mail suivante BLG-GRT-DO-PVS_ETT@grtgaz.com ou par voie postale à l'adresse suivante GRTgaz, Equipe Travaux Tiers, Urbanisme et Etudes de Dangers, Direction des Opérations – Pôle Opérationnel de Coordination et de Soutien, Immeuble Clever, 7 rue du 19 mars 1962, 92622 Gennevilliers Cedex.
- intégrer au PLU la fiche d'information sur les servitudes, la fiche de rappel de la réglementation anti-endommagement ainsi que la fiche réflexe en cas d'accident sur une canalisation GRTgaz.
- supprimer la mention du projet du Roissyphérique et aborder que le projet du BHNS traversant l'avenue Albert Sarraut sera traité dans l'OAP dans le cadre de la diversification des moyens de transport.
- modifier la surface de plancher indiquée dans l'OAP relative au quartier Gare de la manière suivante « environ 17 000 m² de surface de plancher » pour les activités économique tels que les bureaux et pôle de loisirs.
- d'inscrire dans le règlement les dispositions relatives à l'instauration d'un PAPAG sur l'avenue du 6 juin 1944 situé en zone UD et à l'instauration d'un PAPAG dans le secteur de la route de Roissy situé

en zone UI de la manière suivante « *« Sont autorisées, les destinations suivantes, sous réserve d'isolation acoustique en façade et en toiture de 35 dBa en zone C du Plan d'Exposition au Bruit et d'une isolation acoustique en façade et en toiture de 40 dBa en zone B du Plan d'Exposition au Bruit (cf. cahier des recommandations acoustiques en annexe) en application de l'article L. 112-10 du Code de l'urbanisme :*

- *L'adaptation, le changement de destination, la réfection des constructions existantes,*
- *Les extensions des constructions à condition qu'elles ne dépassent pas 10 m² de surface de plancher et ce pour une durée de 5 ans à partir de la date d'approbation de la procédure de modification n°1 du PLU, dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global »,*
- d'apporter des précisions de manière à clarifier la lisibilité des documents notamment concernant l'articulation entre les OAP et le règlement écrit en zone UB et UD,

- d'indiquer les numéros des emplacements réservés. Ces numéros seront répertoriés dans un tableau qui figurera dans la légende de la carte. Les informations relatives aux emplacements réservés seront reportées en annexe du règlement écrit.

Par ailleurs, le Conseil municipal, lors du lancement de la procédure de modification avait retenu les modalités de concertation suivantes :

- Affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires,
- Informations dans le bulletin municipal et sur le site internet de la ville de Goussainville : <http://www.ville-goussainville.fr/>
- Organisation de réunions publiques,
- Exposition par le biais de panneaux tout au long de la procédure,
- Mise à disposition du public des pièces du PLU au fur et à mesure de leur validation ainsi qu'un registre d'observations au service urbanisme situé HÔTEL DE VILLE, 1 Place de la Charmeuse 95190 Goussainville, servant à recueillir par écrit les remarques et observations.

Le bilan de la concertation annexé à la présente délibération fait état de la bonne tenue et du bon déroulement de l'ensemble de ces prescriptions.

Tout au long de la procédure de modification du PLU, la ville a informé les habitants par :

- L'affichage en Mairie des délibérations relatives à la procédure de modification,
- L'exposition de panneaux,
- La mise à disposition du public des pièces du PLU ainsi que du rapport d'enquête et des conclusions favorables du Commissaire enquêteur,
- La mise à disposition d'un registre à l'accueil du service urbanisme,
- La diffusion d'articles dans le journal municipal,
- L'organisation d'une réunion publique le 25 avril 2024 et le 22 mai 2024. Ces réunions publiques ont fait l'objet de publicité.

Par conséquent, il est demandé aux membres du Conseil Municipal :

- **De tirer le bilan de la concertation,**
- **D'approuver la modification n° 1 du PLU de la commune, telle qu'elle est annexée à la présente délibération.**

DELIBERATION

L'an deux mil vingt quatre, le vingt-six du mois de juin à 19 Heures.

Le Conseil Municipal de la Commune de GOUSSAINVILLE, légalement convoqué le 20 juin 2024, s'est assemblé dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. HAMIDA Abdelaziz, Maire.

Présents : Mme CHEVAUCHÉ Christiane, M. BOUGHALEB Abdelhalim, Mme YEMBOU Sonia, M. DIALLO Sellé, Mme BOUGEAULT Séverine, M. BOUAZIZI Ali, Mme HAJEJE Nesrine, M. RECCO Pierre, Mme DOUCOURÉ Kadjidjatou, M. ZIGHA Abdelwahab, Mme CEYLAN Melsa, M. CHAMAKHI Marwan, M. LUSSOT Jean-Marc, Mme BUSSY Lucienne, M. SAVIGNY Eric, Mme BENDJENAD Radia, M. ALTINOK Ismail, Mme CHILACHA Colette, M. KARADAVUT Dogan, M. KCHIKECH Ahmed, M. GAILLANNE Pascal, Mme NEWTON Sarah, M. SRIKANTHARAJAH Piriyan, Mme BAKHROURI Fatma, Mme CAO Thi Luong, Conseillers Municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés avec pouvoirs : Mme FONTAINE Alizée donne pouvoir à Mme BOUGEAULT Séverine, Mme BAUDELET Laetitia à Mme DOUCOURÉ Kadjidjatou, M. HEILAUD Christophe à M. LUSSOT Jean-Marc, Mme GUENDOUZ Farah à M. GAILLANNE Pascal, Mme MAGALHAES Nathalie à M. HAMIDA Abdelaziz.

Absent excusé : M. KINGUE MBANGUE François.

Absents : Mme PIGEON Isabelle, M. HAMMAD Hamza, Mme DANET Véronique, M. LAVILLE Jean-Charles, M. HANILCE Erdinc, M. OWONA Yannick, Mme ERYIGIT Nulufer.

Secrétaire de séance : Mme CHEVAUCHÉ Christiane.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants.

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L151-1 et suivants, L153-36 et suivants.

Vu les articles L.103-2 et L.103-3 du Code de l'urbanisme qui imposent la définition des objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

Vu la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement du 3 août 2009 et la loi du 12 juillet 2010 dite « Grenelle II » portant Engagement National pour l'Environnement (ENE).

Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite loi ALUR,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 07-044 du 3 avril 2007 approuvant le Plan d'Exposition au Bruit révisé de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle,

Vu le Schéma Directeur de la Région d'Ile-de-France (SDRIF) approuvé par décret n° 2013-1241 en Conseil d'Etat en date du 27 décembre 2013.

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin de la Seine et des cours d'eau normands 2016-2021 approuvé le 1er décembre 2015, notamment les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité, de quantité et de protection des eaux.

Vu le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie approuvé le 7 décembre 2015 et, notamment, les objectifs de gestion des risques d'inondation, les orientations fondamentales et les dispositions de ce plan.

Vu le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) approuvé par le Conseil Régional le 26 septembre 2013 et adopté par arrêté n°2013294-0001 du Préfet de Région le 21 octobre 2013,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Goussainville opposable approuvé le 27 Juin 2018,

Vu la délibération n° 2022-DCM-036A relative à la Procédure de modification n°1 du Plan Local de l'Urbanisme adoptée en date du 23 mars 2022,

Vu la délibération n° 2022-DCM-116A relative aux ajustements des objectifs poursuivis dans le cadre de la procédure de modification n° 1 du PLU a été adoptée en date du 20 décembre 2022,

Vu l'avis délibéré n°MRAe AKIF-2023-014 du 16 février 2023 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), portant décision de soumettre la modification n°1 du PLU de Goussainville à évaluation environnementale après examen au cas par cas (en application des dispositions des articles R. 104-11 à R.104-14 du Code de l'urbanisme),

Vu l'avis délibéré n°MRAe APPIF-2023-061 en date du 02 aout 2023 sur le projet de modification n°1 du PLU,

Vu le mémoire en réponse de la Ville adressé à la MRAe,

Vu la décision n° E23000039/95 en date du 04 juillet 2023 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE désignant Monsieur Pascal THYS, en qualité de commissaire enquêteur pour diligenter l'enquête publique.

Vu l'arrêté municipal n° 1007/2023 en date du 17 août 2023 prescrivant l'enquête publique sur la modification n°1 du PLU de la commune de Goussainville,

Vu les avis personnes publiques associées formulés par :

- GRT GAZ,
- la Communauté d'agglomération de Roissy Pays de France,
- le service de l'Urbanisme et de l'aménagement durable, de la Préfecture du Val d'Oise,

Vu le rapport et les conclusions (dossier n° E23000039/95) de M. le Commissaire-enquêteur relatifs à la modification n°1 du PLU remis le 18 mai 2022, et annexés à la présente délibération,

Vu le tableau d'analyse en annexe reprenant les modifications apportées au PLU pour donner suite à l'enquête publique et aux avis des personnes publiques associées,

Vu le bilan de la concertation annexé à la présente délibération,

Vu le dossier de modification n° 1 du PLU annexé à la présente délibération,

Considérant que :

- les objectifs de cette modification s'inscrivent dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU et répondent à ses orientations générales,
- l'ensemble des modifications envisagées n'entrent pas dans le champ d'application de la procédure de révision, et que par conséquent, cette évolution des règles d'urbanisme relève du cadre de la procédure de modification de droit commun du PLU en vigueur,

Considérant qu'il est demandé au Conseil Municipal de tirer le bilan de la concertation,

Considérant que les avis émis par les PPA ainsi que l'enquête publique et les conclusions du Commissaire Enquêteur nécessitent les adaptations mineures précitées du projet de modification n° 1 du PLU.

Considérant le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable sans réserve de Monsieur le Commissaire-enquêteur.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, présentant ces modifications mineures apportées au projet de modification n° 1 du PLU,

Considérant que le projet de modification n° 1 du PLU, tel qu'il est présenté au Conseil Municipal, est prêt à être approuvé conformément à l'article L. 153-43 du Code de l'urbanisme,

Après avoir entendu les arguments des différents membres du Conseil Municipal et en avoir débattu,

DELIBÈRE et à l'Unanimité.

ARTICLE 1^{er} : DÉCIDE de tirer le bilan de la concertation annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : APPROUVE la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Goussainville, modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

ARTICLE 3 : RESPECTE les modalités de publicité et entrée en vigueur des actes relatifs à l'élaboration, l'évaluation et l'évolution du Plan Local d'Urbanisme, conformément à l'article R. 153-21 du Code de l'urbanisme. Ainsi, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal du département et sera notifiée au Préfet.

ARTICLE 4 : PRÉCISE que la présente délibération sera publiée sur le site internet de la Commune et que le dossier de Plan Local d'Urbanisme sera tenu à la disposition du public à la Mairie de Goussainville, Direction de l'Urbanisme, Place de la Charmeuse, aux jours et heures habituels d'ouverture du service, ainsi qu'à la Préfecture du Val d'Oise, et téléchargeable sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 5 : INDIQUE que la présente délibération et les dispositions engendrées par le PLU ne seront exécutoires qu'après :

- Un délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet du Val d'Oise si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au Plan Local d'Urbanisme, dans le cas contraire, à compter de la prise en compte de ces modifications.
- Après accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

La Secrétaire de séance,
La 1^{ère} Adjointe au Maire,

Christiane CHEVALUCHE

Pour extrait certifié conforme
Le Maire,

Abdelaziz HAMIDA

Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.